



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

6/août 2020

2020-092

Publié le 12 août 2020



2020-092

SPÉCIAL 6/AOÛT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la sécurité et des services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° **2020-225-013** du **12 août 2020** portant obligation du port du masque sur les marchés et foires à Gréoux-les-Bains et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-224-005 du 11 août 2020. **p. 1**

Arrêté préfectoral n° **2020-226-001** du **13 août 2020** portant obligation du port du masque au sein du marché paysan à Digne-les-Bains le vendredi 14 août 2020 **p. 3**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence du **13 août 2020**. **p. 5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° **2020-224-006** du **11 août 2020** portant réglementation de la circulation sur l'échangeur n° 21 de l'autoroute A51 sur la commune d'AUBINOSC pour des travaux sur un ouvrage d'art. **p. 8**

Arrêté préfectoral n° **2020-226-002** du **13 août 2020** autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*). **p. 10**

Arrêté préfectoral n° **2020-226-007** du **13 août 2020** portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 sur les communes d'AUBINOSC et de SISTERON pendant le passage du Tour de France cycliste 2020. **p. 15**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Récépissé de modification de déclaration n° **2020-223-012** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 800100281. **p. 17**

Digne-les-Bains, le 12 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-225-013

Portant obligation du port du masque sur les marchés et foires
à Gréoux-les-Bains
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-224-05 du 11 août 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination d'Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-062-010 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury Decludt, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courriel du 11 août du maire de Gréoux-les-Bains demandant au préfet de rendre le port du masque obligatoire sur les marchés du jeudi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-224-05 du 11 août 2020 portant obligation du port du masque au sein du marché de Gréoux-les-Bains le jeudi matin ;

Vu le courriel du 12 août du maire de Gréoux-les-Bains demandant au préfet d'étendre cette obligation aux marchés du mardi matin, aux marchés nocturnes les vendredis et à la foire du 15 août ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que le maire a mis en place les mesures suivantes pour chacune des manifestations concernées :

- Affiches « Port du masque obligatoire » et prescriptions sanitaires, notamment des gestes barrières, avec mise à disposition de gel hydroalcoolique, aux entrées principales de chaque zone.
- Communication sur les panneaux d'informations électroniques et site internet de la commune.
- Présence police municipale.
- Possibilité de distribution de masques aux personnes sur site n'en disposant pas.

Considérant qu'en raison de la forte fréquentation touristique sur le territoire de Gréoux-les-Bains, la concentration de personnes sur le marché hebdomadaire le jeudi est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur le marché de Gréoux-les-Bains ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'au jeudi 10 septembre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire à Gréoux-les-Bains :

- sur le marché le jeudi matin, parking des Marronniers de 6h30 à 13h30,
- sur le marché le mardi matin, place de l'hôtel de ville de 7h à 12h,
- sur les marchés nocturnes le vendredi, place de l'hôtel de ville, rue grande, chemin neuf et avenue des marronniers,
- sur la foire du samedi 15 août, rue grande, chemin neuf et avenue des marronniers de 6h à 20h.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020-224-05 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque au sein du marché de Gréoux-les-Bains le jeudi matin est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-226-001

Portant obligation du port du masque au sein du marché Paysan
à Digne-les-Bains le vendredi 14 août 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination d'Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-062-010 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury Decludt, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration pour l'organisation du Marché paysan – 21^{ème} fête du terroir déposée en préfecture le 11 août 2020 par M. Laurent Depieds, président de la FDSEA ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Digne-les-Bains ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise KLEIN
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant les mesures mises en œuvre pour le respect des mesures barrières décrites dans la déclaration de manifestation, et notamment le contrôle des accès, la mise à disposition de gel-hydroalcoolique, l’affichage ;

Considérant qu’en raison de la fréquentation touristique sur le territoire de Digne-les-Bains, la concentration de personnes sur le marché paysan est estimée à 1 500 personnes et que l’organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l’annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu’afin de faire face à l’épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l’état d’urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l’article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l’État dans le département, lorsque les circonstances locales l’exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n’est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d’habitation ;

Considérant qu’il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu’il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur le marché de Gréoux-les-Bains ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur le marché paysan organisé le vendredi 14 août 2020 à Digne-les-Bains, boulevard Gassendi, de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, l’organisateur, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de deux mois d’un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **13 AOUT 2020**

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l'enseigne Intermarché pour une surface commerciale de 2487 m² et de son drive accolé de deux pistes et l'autre à l'enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-209-022 du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-209-023 du 27 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l'enseigne Intermarché pour une surface commerciale de 2487 m² et de son drive accolé de deux pistes et l'autre à l'enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la SCI Rodrigue, enregistrée par la mairie de Forcalquier le 4 juin 2020 sous le n° PC 004088 20 S 00 18, reçue par le secrétariat de la commission le 11 juin 2020 et enregistrée le même jour sous le n° 2020-01 pour l'extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l'enseigne Intermarché pour une surface commerciale de 2487 m² et de son drive accolé de deux pistes et l'autre à l'enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
- Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

Vu et entendus l'étude spécifique d'organisation du tissu économique et l'avis défavorable de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Après avoir entendu les représentants de la SCI Rodrigue ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission départementale d'aménagement commerciale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concerne l'extension par transfert du supermarché existant à l enseigne Intermarché, de son drive accolé de deux pistes et de l enseigne point chaud au sein de la même zone artisanale, pour une surface de vente totale de 2 526 m² ;

Considérant que le projet d'extension porte sur plus du doublement de la surface de vente existante ; que cette extension ne contribuera pas à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre et ne contribuera pas à limiter l'évasion commerciale ; que les effets de cette extension sur les commerces du centre-ville ne sont pas présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la démonstration qu'aucune friche existante ne permet l'accueil du projet envisagé n'est pas complète ;

DECIDE

d'émettre un **avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l enseigne Intermarché pour une surface commerciale de 2487 m² et de son drive accolé de deux pistes et l'autre à l enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier présentée par la SCI Rodrigue.

Ont voté contre :

- Madame Patricia PAUL, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;
- Monsieur Michel D'ANGELO, représentant le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Monsieur Jean-Claude CASTEL, représentant le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Jacqueline BOUYAC, représentant le président du conseil régional de Provence-Alpes-côte d'Azur ;
- Monsieur Serge PRATO, maire de la commune de Saint-André-les-Alpes, représentant le collège des maires du département ;
- Monsieur René VILLARD, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Martine BONNET, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Ont voté pour :

- Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel BOUZON, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable.

S'est abstenu :

- Monsieur Thomas CHERBAKOW, représentant le maire de Forcalquier, commune d'implantation du projet.

En conséquence, la commission départementale des Alpes-de-Haute-Provence émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l enseigne Intermarché pour une surface commerciale de 2487 m² et de son drive accolé de deux pistes et l'autre à l'enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier présentée par la SCI Rodrigue.

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial, représentant le
Préfet,



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 11 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-224-006

portant réglementation de la circulation sur l'échangeur n° 21 de
l'autoroute A51 sur la commune d'AUBIGNOSC,
pour des travaux de réparation sur un ouvrage d'art

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2019 du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 11 août 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réparation de joints de chaussée au niveau de l'échangeur n° 21 sur la commune d'Aubignosc, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux prévus dans la nuit du jeudi 13 août 2020 au vendredi 14 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de réparation de joints de chaussées sur un ouvrage d'art au niveau de l'échangeur n° 21 de l'autoroute A51 à Aubignosc, l'accès à cet échangeur sera fermé dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce entre 21h00 et 5h00 pendant la nuit du 13 au 14 août 2020 pour tous les véhicules. Ceux-ci seront dirigés vers l'échangeur n° 22 à Sisteron par la RN 85 puis les RD 4085 et 4c .

Article 2 :

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera constituée d'un panneau de confirmation de déviation du type KD62 implantée au début de l'itinéraire et d'une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kilomètres.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui régit la signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la fin des travaux.

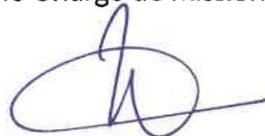
Les usagers seront informés par l'affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A51, ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107 .7).

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- MM. les Maires d'Aubignosc, Peipin et Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

13 AOUT 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020_226_002

Autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-240-003 du 28 août 2019, fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement et de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-046-01, valide jusqu'au 30 janvier 2024, autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ALLOS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour, de BARRÊME, LA MURE-ARGENS, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et SENEZ;

Considérant la demande présentée le le 31 juillet 2020 par M. Jean-Pierre RAVEL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup sur les communes de BARRÊME, LA MURE-ARGENS, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et SENEZ ;

Considérant que M. Jean-Pierre RAVEL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur ses troupeaux dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant que M. Jean-Pierre RAVEL a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2019-046-013susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux de M. Jean-Pierre RAVEL a été attaqué 28 fois dans les 12 mois précédant la demande et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 88 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux de M. Jean-Pierre RAVEL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux de M. Jean-Pierre RAVEL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de BARRÊME, LA MURE-ARGENS, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et SENEZ,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Pierre RAVEL ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Jean-Pierre RAVEL, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Pierre RAVEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Pierre RAVEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence des troupeaux sur les territoires où ils sont exposés au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
 - au maintien des troupeaux dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - ainsi qu'à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette par intérim, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Eric DALUZ

Digne-les-Bains, le 13 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-226-007

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 sur les
communes d'AUBIGNOSC et de SISTERON
pendant le passage du Tour de France cycliste 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2019 du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 12 août 2020 ;

Considérant que le passage en date du 31 août 2020, de la 3ème étape du Tour de France cycliste reliant Nice à Sisteron va entraîner l'interdiction de la circulation sur la RN 85 et la RD 4085 entre Digne-les-Bains et Sisteron de 13h30 à 18h30 ;

Considérant que les sorties des échangeurs n° 21 et 22 de l'autoroute A51, respectivement implantés sur les communes d'Aubignosc et Sisteron, débouchent sur cet itinéraire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

À l'occasion du passage de la 3ème étape du Tour de France cycliste entre Digne-les-Bains et Sisteron, la circulation sera réglementée de la façon suivante sur l'autoroute A51 le lundi 31 août 2020 entre 13h30 et 18h30 :

- Fermeture des sorties à l'échangeur n° 21 (PR 110+700) sur la commune d'Aubignosc
- Fermeture des sorties à l'échangeur n° 22 (PR116+200) sur la commune de Sisteron

Article 2 :

La signalisation de la fermeture des échangeurs sera constituée, à l'échangeur amont, par une remorque d'information mentionnant la date et les horaires de fermeture.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui régit la signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la fin des travaux.

Les usagers seront informés par l'affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A51, ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107 .7).

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- MM. les Maires d'Aubignosc, Peipin et Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

